3 86259

Annexé au décret
du 16 MAR. 2012

Vu à la Section de l'Intérieur
Le 21 février 2012
Le Rapporteur

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

Le chef du Bureau des Associations
et Fondations

Patrick AUDEBERT

STATUTS

Fondation AXA pour la recherche sur le cancer

JN

PREAMBULE

Créée le 29 juin 1962 et reconnue d'utilité publique le 10 novembre 1966, l'ARC - Association pour la Recherche sur le Cancer – a pour mission depuis l'origine le soutien à la recherche et l'information sur les avancées des connaissances au bénéfice des patients.

Devenue, au fil des années, un acteur incontournable dans le fonctionnement de la recherche sur le cancer en France, forte de la générosité de ses donateurs et d'une expérience reconnue par les milieux scientifiques, l'ARC veut pérenniser son action, l'adapter au contexte institutionnel et scientifique et accroître ainsi son efficacité.

C'est dans cette perspective que l'ARC se transforme en fondation reconnue d'utilité publique, portant le nom de Fondation ARC pour la recherche sur le cancer.

La Fondation ARC a la conviction que son utilité vient du soutien à la recherche, élément déterminant du combat contre le cancer. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens qu'elle pourra mobiliser pour servir cette cause et à placer l'innovation au cœur de sa politique scientifique.

La recherche étant destinée à l'amélioration des connaissances pour le bénéfice des patients, les fonds collectés doivent servir cet objectif, en cohérence avec les enjeux de santé publique. L'action de la Fondation doit aider à mieux comprendre, prévenir, dépister et soigner les cancers. Elle doit également permettre l'information du public sur les avancées des connaissances.

La Fondation s'engage à respecter une éthique exigeante se traduisant notamment par la transparence dans l'utilisation des fonds et dans ses méthodes de travail, et par la rigueur scientifique au moyen d'une expertise stricte des projets financés et d'une évaluation des résultats obtenus.

La Fondation ARC pour la recherche sur le cancer a pour ambition de contribuer par son action en faveur de la recherche, à des progrès décisifs et rapides dans la lutte contre le cancer.

JR

I – Buts de la Fondation et moyens d'action

Article 1. - Objet social

L'établissement dit « Fondation ARC pour la recherche sur le cancer » (ci-après « la Fondation ») a pour objet de lutter contre le cancer par la recherche.

La Fondation ARC entend par le terme recherche, l'ensemble des travaux menés depuis la recherche fondamentale jusqu'à la recherche clinique, ainsi que les travaux d'épidémiologie et relevant des sciences humaines et sociales.

Il a ainsi notamment pour but de :

- orienter, développer et financer des actions de recherche dans le domaine du cancer ;
- développer et accélérer la mise à disposition pour les malades des innovations issues de la recherche ;
- développer la recherche sur la prévention et le dépistage du cancer;
- informer sur les avancées de la recherche et sur la connaissance de la maladie.

La Fondation exerce son action tant en France qu'à l'étranger. Elle peut à cet effet nouer des partenariats avec tout autre organisme qui peut concourir à lutter contre le cancer.

La Fondation a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 du Code Général des Impôts et au 1-a de l'article 238 bis du même Code, qui s'assignent un but analogue au sien.

Elle a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la même loi, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée Fondation.

Sa durée est illimitée.

La Fondation a son siège à Villejuif (Val de Marne).

Article 2. - Moyens d'action

Pour atteindre les objectifs d'intéret général définis à l'article 1 des présents statuts, la Fondation pourra notamment:

- apporter, après expertise, tout type de soutien, en particulier financier, à des personnes physiques ou morales menant une action dans le domaine de la recherche sur le cancer ;
- promouvoir la mise en œuvre des innovations, la diffusion des meilleures pratiques et favoriser l'amélioration des traitements ;

JR

- élaborer et développer des outils de communication et d'information sur les avancées des connaissances et sur la maladie ;
- contribuer à l'amélioration de la prévention, du dépistage et du traitement par l'information ;
- susciter, organiser ou participer à toute réflexion utile en lien avec sa mission (colloques,...).

Les moyens d'actions de la Fondation seront plus généralement, dans le respect de son objet social, de:

- collecter des fonds ;
- nouer des partenariats ;
- prendre des participations, créer une ou des filiales, acquérir ou gérer des biens mobiliers et immobiliers, créer ou adhérer à toutes formes d'associations ou fonds de dotation et, plus généralement, réaliser tout type d'investissement lui permettant de développer son action ;
- ouvrir des comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux 3ème et 4ème alinéas de l'article 1 ;
- vendre tout bien ou service en rapport avec l'objet de la Fondation ;
- et plus généralement, rechercher toutes les ressources utiles à la réalisation de sa mission...

II – Administration et fonctionnement

Article 3. - Composition du conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil composé de douze membres :

- quatre membres au titre du collège des fondateurs ;
- quatre membres au titre du collège des membres de droit représentant les pouvoirs publics;
- quatre membres au titre du collège des personnalités qualifiées.

Le Collège des fondateurs est composé de membres nommés par le fondateur lors de la création de la Fondation. La composition initiale du collège des fondateurs figure en annexe aux présents statuts.

Puis, en cas d'empêchement définitif du fondateur, les membres du collège des fondateurs sont cooptés par les autres membres du conseil d'administration.

Le Collège des membres de droit comprend le Ministre de l'Intérieur ou son représentant, le Ministre chargé de la recherche ou son représentant, le Ministre chargé de la santé ou son représentant, ainsi que le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ou son représentant.

Le Collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation ou de tout type de soutien

qu'ils peuvent apporter à cette dernière. Ces personnes sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans.

Ne peut être désignée ou renouvelée comme membre des collèges des fondateurs et des personnes qualifiées qu'une personne n'étant pas âgée de plus de 75 ans au jour de la nomination ou du renouvellement par le Conseil d'administration.

Les mandats des administrateurs sont renouvelables au maximum deux fois.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Aucun pouvoir ne peut être donné à un autre membre du conseil.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Le conseil d'administration est assisté des conseil et comités suivants :

- Un conseil scientifique ;
- Un comité d'orientation de la recherche ;
- Un comité financier ;
- Un comité d'audit.

Article 4. - Présidence et Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire

Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables dans la limite des mandats d'administrateurs.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

JR

Le règlement intérieur de la Fondation précise les règles applicables à la composition et aux attributions du bureau et d'une façon générale au fonctionnement de celui-ci.

Article 5. - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président.

Article 6. - Rémunérations et remboursements de frais

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et du Bureau sont bénévoles.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7. - Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation, et notamment :
1° Il arrête le programme d'action de la Fondation;
2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement;
3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel;
4° Il reçoit, discute et approuve, après avoir entendu le rapport général du commissaire aux comptes, les comptes annuels de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier avec pièces justificatives à l'appui;

JR

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur;
6° Il accepte les donations et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation;
7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce;
8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;
9° S'agissant des conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de Commerce, il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur ces conventions ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut, en sus des comités et conseil visés à l'article 3 et 10 des présents statuts, créer un ou plusieurs comités ou commissions chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leurs organisations et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens et droits mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le Conseil d'administration peut donner délégation de certains de ses pouvoirs relatifs à la gestion courante de la Fondation au Bureau, au Président et au Trésorier avec faculté de subdélégation.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8. - Attributions en matière de fondations abritées et d'organismes agréés

Le Conseil d'administration ratifie la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes qui souhaitent ouvrir un compte à la Fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes, le taux de prélèvement éventuellement perçu et la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée, et après avoir préalablement entendu leurs représentants, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas

les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la Fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9. - Approbation du rapport spécial relatif aux fondations abritées et aux organismes agréés

Le Conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- les informations qui lui ont été transmises en application du deuxième alinéa de l'article 8 ;
- les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation.

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'Intérieur et au préfet du département du siège de la Fondation auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10. - Conseil scientifique, comité d'orientation de la recherche, comité financier et comité d'audit.

Dans le cadre de leurs objets visés ci-après, ces conseil et comités apportent leurs contributions aux travaux du conseil d'administration et du bureau de la Fondation ARC, sans pouvoir se substituer à eux dans les décisions et responsabilités qui leur incombent. Ils formulent de manière collégiale des propositions, avis, ou recommandations.
Leurs membres sont désignés par le conseil d'administration.

Le Conseil scientifique, composé de 8 membres au moins et de 12 au plus, examine les demandes d'aides et de financement reçues par la Fondation et transmet au conseil d'administration ses expertises et avis pour approbation.

Il procède a posteriori à l'évaluation des travaux soutenus par la Fondation et en rend compte au conseil d'administration.

Il peut faire au comité d'orientation de la recherche toute proposition qu'il estime utile à la définition de la politique scientifique de la Fondation.

Le Comité d'orientation de la recherche, composé de 5 membres au moins, étudie les besoins, enjeux et évolutions de la recherche et informe le conseil d'administration de ses positions sur les grands axes de réalisation de l'objet social de la Fondation.

Il ne réalise pas d'expertise des projets individuels.

Il est consulté par le conseil d'administration lors du renouvellement du conseil scientifique.

JR

Le Comité financier, composé de 4 membres au moins et de 6 au plus, assiste le conseil d'administration dans la gestion financière de la Fondation.

Il propose au Conseil d'administration une politique de placement des actifs dont dispose la Fondation et en assure le suivi.

Il propose au Bureau les budgets annuels et pluriannuels et en assure le suivi.

Le Comité d'audit, composé de 4 membres au moins, a pour mission d'évaluer et contrôler, de manière indépendante, les risques financiers et non-financiers auxquels la Fondation est exposée.

Il examine et émet un avis sur l'arrêté des comptes annuels.

Il évalue le système qualité de la Fondation.

Ces quatre instances de la Fondation ont un rôle consultatif. Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces conseil et comités sont fixées par le règlement intérieur.

Article 11. - Attributions du Président et des autres dirigeants

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le Président nomme le directeur de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur de la Fondation dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration, du Bureau et différents organes consultatifs créés en son sein par la Fondation (conseil scientifique, commissions, comités...).

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12. - Opérations soumises à approbation administrative

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

SR

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 13. - Dotation

La dotation comprend une valeur de 20 millions d'euros, apportés par l'Association ARC en vue de la reconnaissance de la Fondation comme établissement d'utilité publique. Son versement interviendra dans les deux mois suivant l'obtention de la Reconnaissance d'Utilité Publique de la Fondation par décret.

La dotation non consomptible est accrue du produit des libéralités sans affectation spéciale que le conseil d'administration aura accepté et décidé de lui affecter en totalité ou en partie, ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaires au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Article 14. - Placement de la dotation

Les fonds de la dotation sont placés en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 15. - Patrimoine initial

Outre les fonds de la dotation, le patrimoine initial de la Fondation comprend l'intégralité des biens, droits et obligations de l'Association ARC qui lui seront transférés à la dissolution de cette dernière.

Article 16. - Ressources

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1° du revenu de la dotation;

2° des subventions qui peuvent lui être accordées ;

3° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;

4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° du produit des ventes de tout bien ou service en rapport avec son objet et des rétributions perçues pour service rendu ;

6° des ressources issues de la participation des fondations individualisées et des œuvres et organismes aux coûts de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

Lorsque la Fondation reçoit des versements pour le compte d'œuvres et organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du Code général des impôts, elle ouvre un compte distinct pour chacun de ces œuvres ou organismes.

JR

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé le 31 décembre de chaque année :

- des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes et arrêtés conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999, modifié par le réglement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009;
- un rapport de gestion sur la situation financière et morale de la Fondation.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 17. - Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'administration prises à au moins deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 18. - Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 17 ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, aux ministres chargés de la santé et de la recherche et au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir.

Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 19. - Autorisation administrative

Les délibérations du Conseil d'administration mentionnées aux articles 17 et 18 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

JR

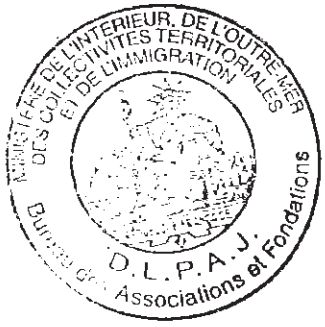

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 20. - Contrôle

Le rapport de gestion, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 16 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, aux ministres chargés de la Santé et de la Recherche et au Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Le ministre de l'intérieur et les ministres chargés de la santé et de la recherche pourront faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 21. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la Préfecture du lieu du siège de la Fondation.

* * *

le 06/01/2012